

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 11-030**

***PORTANT RESTRICTION DES HORAIRES DE LIVRAISON***

***Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,***

***Vu*** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- l'arrêté municipal n°10-361 portant création d'emplacements de livraison rue du Luminaire ;

***Considérant*** que les textes ci-dessus confère au Maire le pouvoir règlementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

***Considérant*** que les bruits excessifs occasionnés par les véhicules de livraison constituent des nuisances portant atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

***ARRÊTE***

***Article 1 :***

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Juvignac, les horaires de livraison de marchandises sont autorisés comme suit :

- Du lundi au vendredi de 06h00 à 22h00 ;
- Le samedi de 6h00 à 12h00.

***Article 2 :***

Les arrêts des véhicules doivent être limités au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Cette limitation d'horaire ne s'applique pas aux lieux disposant de quais de déchargement adaptés permettant de limiter les bruits et respectant les normes édictées au décret n° 98-1143.

***Article 3 :***

Les livraisons effectuées directement au domicile des particuliers, les livraisons de produits pharmaceutiques et les convois de fonds ne sont pas soumis aux restrictions du présent arrêté.

***Article 4 :***

Des dérogations exceptionnelles au présent arrêté pourront être accordées par le Maire à l'occasion de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes....

**Article 5 :**

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire.

**Article 6 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 14 février 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale